



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 160/2026 du 17 juillet 2026

Objet : Avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription' (ADV-2026-00054)

Mots-clés : audition – visio-conférence – vidéoconférence - dossier administratif – antécédents disciplinaires – principe de légalité – légitimité de l'organe réalisant l'audition - durée maximale de conservation – enregistrement des auditions

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adulte de la Communauté française, ci-après le « demandeur »), reçue le 18 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées les 29 juin 2026 et reçues les 3 et 7 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 17 juillet 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 8 et 9 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les Chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription' (ci-après « le projet d'AGCF ») ainsi que sur son annexe.
2. Ce projet d'AGCF exécute les articles 1.7.9-7 et 1.7.9-7/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « le Code de l'enseignement ») pour déterminer les autres modalités de fonctionnement des Chambres de recours que celles prévues par le Code de l'enseignement ainsi que pour fixer le modèle de formulaire pouvant être utilisé pour introduire un recours contre une décision d'exclusion définitive ou un refus de réinscription et pour fixer les modalités d'introduction d'une demande d'audition par les parties.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Formulaire d'introduction de recours (annexe 1)

3. L'article 6 du projet d'AGCF prévoit que « *le modèle de document permettant aux parents ou à l'élève majeur d'introduire un recours visé à l'article 1.7.9-7/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code est repris en annexe 1* ». Il ressort de cette annexe que sont collectées :
 - La copie de la décision d'exclusion ou de refus de réinscription ;
 - les données d'identification suivantes de l'élève exclu : son nom et prénom et sa date de naissance ;
 - les données d'identification de l'élève majeur exclu/refusé ou du père, de la mère ou d'un autre responsable légal de l'élève mineur exclu/refusé : leur nom, prénom, adresse de contact, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique ;
 - L'identification de l'école ayant pris la décision faisant l'objet du recours ;
 - La motivation à l'appui du recours.
4. Bien que le Code de l'enseignement ne prévoie pas explicitement que ces catégories de données à caractère personnel sont traitées, l'Autorité considère qu'elles ressortent en substance suffisamment des dispositions prévoyant la possibilité d'introduire un recours ; Il va en effet de soi que les données à caractère personnel précitées soient traitées dans le cadre du recours contre une décision d'exclusion définitive ou un refus de réinscription.
5. Ce formulaire constitue un bon biais pour satisfaire à l'obligation d'information prévue aux articles 13 et 21 du RGPD.

6. Le modèle de formulaire en projet prévoit actuellement la clause suivante :

« les données à caractère personnel communiquées dans le cadre du présent recours sont traitées par l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en vue de l'examen et du traitement du recours contre la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement de leurs données.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire au traitement du recours et aux éventuelles voies de recours ultérieures »

7. **Pour exécuter adéquatement l'obligation d'information prévue aux articles 13 et 21 du RGPD et au vu des informations dont l'Autorité dispose, cette clause doit être complétée par les données suivantes :**

- L'identification et l'adresse du responsable du traitement (cf. les points 7 et 8 ci-après) ;
- La base juridique du/des traitement(s) de données réalisés (à savoir, l'article 6.1.e du RGPD) ;
- L'existence du droit de s'opposer au traitement de certaines données collectées pour des motifs légitimes à avancer (art. 21.5 du RGPD) ;
- Le caractère obligatoire de la collecte de données pour la finalité poursuivie et les conséquences d'un défaut de communication de ces données ;
- L'existence du droit de porter plainte auprès de l'APD ;
- Les destinataires éventuels des données collectées ou de certaines d'entre elles et les raisons de la communication/mise à disposition de ces données à ces tiers (ex. information du pouvoir organisateur du recours, communication à lui de la motivation à l'appui du recours ...).

8. En outre, **préciser que les données sont traitées par l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire est trop large** étant donné que le Code de l'enseignement a institué des Chambres inter-réseaux de recours pour connaître de ces recours (art. 1.7.9-7 et s. du Code de l'enseignement). Dès lors, sauf justification adéquate à développer dans la note au gouvernement, **seuls la Chambre de recours compétente et le secrétariat commun aux différentes Chambres de recours peuvent légitimement traiter ces données.**

9. **Si l'intention de l'auteur du projet d'AGCF est de considérer que cette direction générale de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française est responsable du traitement** du traitement consistant en la gestion des recours contre les décisions d'exclusion définitive et de refus de réinscription, l'Autorité rappelle que toute qualification légale du ou des responsables d'un traitement de données à caractère personnel doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. **Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place, à savoir en l'espèce, les Chambres inter-réseau de recours** et non l'Administration générale de l'enseignement et ce, même si leur secrétariat

est organisé au sein la direction générale de l'enseignement obligatoire. En outre, ces Chambres de recours disposent de la maîtrise du/des traitements de données étant donné qu'elles peuvent décider de collecter des données complémentaires si cela est nécessaire pour la gestion du recours, que ce soit via des demandes d'information ou l'organisation d'auditions (art. 7.1.9-7/1, §3 du Code de l'enseignement). La désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique sans quoi, outre l'infraction au RGPD, s'ensuit la mise en péril de l'objectif poursuivi par le RGPD d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques qui doivent savoir à qui s'adresser pour exercer les droits qui sont leurs sont conférés en vertu du RGPD.

b. Article 9 du projet d'AGCF encadrant de manière générique les traitements de données traitées dans le cadre des procédures de recours et collectes de données par la Chambre de recours

10. L'article 9 du projet d'AGCF prévoit que :

« Art. 9. §1er. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de recours contre les décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription ont pour finalité exclusive l'examen et le traitement de ces recours ainsi que l'organisation et le fonctionnement des Chambres inter-réseaux compétentes.

§2. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et au respect d'une obligation légale confiée aux services du Gouvernement en vertu du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§3. Les données traitées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées au §1er.

§4. Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au traitement du recours et aux éventuelles voies de recours administratives ou juridictionnelles ultérieures, conformément aux règles applicables en matière d'archivage ».

11. Outre le fait que la base juridique d'un traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 6 du RGPD, ne peut être multiple et qu'il n'appartient, *a priori*, pas au pouvoir normatif d'identifier cette base juridique pour encadrer adéquatement un traitement de données à caractère personnel¹, l'Autorité relève que **le traitement visé relève de la mission de service public (art. 6.1.e RGPD) confiée aux Chambres inter-réseaux de recours et non d'une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD.**

12. En effet, pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit obligatoire au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 », prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données, que la disposition légale qui l'instaure remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »². Son libellé doit donc être clair et précis de telle sorte que le responsable du traitement soumis à cette obligation ne

¹ C'est de la façon dont les modalités d'un traitement de données sont encadrées par le législateur que l'on peut déduire sa base de licéité au sens de l'article 6 du RGPD.

²Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

dispose d'aucune marge d'appréciation dans la détermination des éléments essentiels du/des traitement(s) de données à caractère personnel nécessaire(s) au respect de son obligation légale³. Or, par nature, la réalisation de la mission de gestion des contentieux et de prise de décision dans ce cadre nécessite de disposer d'une marge de manœuvre (même si cette dernière peut tout de même être cadrée adéquatement par le législateur) pour solliciter des informations complémentaires nécessaires à l'appréciation du bien-fondé ou non du recours.

13. **Quant au paragraphe 3 de l'article 9 en projet, il doit être supprimé étant donné qu'il répète l'article 5.1.c du RGPD**, ce qui est contraire à l'interdiction de retranscription des règlements européens d'application directe. L'applicabilité directe des règlements européens emporte, en effet, l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"⁴. En outre, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer lesdites données, en tant qu'élément essentiel du traitement⁵, de manière telle que cette détermination respecte ce principe de minimisation.
14. C'est d'ailleurs ce qui a été fait en prévoyant, à l'article 1.7.9-7/1, §3 du Code de l'enseignement, que les Chambres de recours ne peuvent solliciter des parties au litige que des « *éléments liés au recours introduit* ».
15. En revanche, **en prévoyant uniquement au paragraphe 2 de la même disposition du Code de l'enseignement que « le pouvoir organisateur concerné transmet l'entièreté du dossier administratif au secrétariat de la Chambre de recours compétente », le Code n'accorde pas la prévisibilité requise à l'objet de cette communication de données à caractère personnel et ne s'assure pas que le contenu de cette communication soit limité au strict nécessaire et soit proportionnée, pour la réalisation de la finalité poursuivie**. Interrogé quant à ce que visait cette notion, en ce qui concerne les 'informations relatives à l'élève exclu ou dont la réinscription est refusée ou relatives à d'autres personnes physiques, le délégué de la ministre a répondu que :

³ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

⁴ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

⁵ L'article 22 de la Constitution confère au pouvoir législatif le monopole de la détermination des ingérences dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ce qui se matérialise, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la jurisprudence de la section législation du Conseil d'Etat, par la détermination par le pouvoir législatif des éléments essentiels suivants des traitements de données à caractère personnel à encadrer : leur(s) finalité(s), les catégories de données à caractère personnel dont le traitement est nécessaire à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité.

« Le dossier administratif regroupe les informations suivantes :

- les antécédents disciplinaires de l'élève ;
- le rappel des précédentes rencontres entre l'école et l'élève et/ou ses parents concernant des faits disciplinaires ;
- une description précise des faits reprochés à l'élève dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive ;
- tout élément probant permettant d'établir la véracité du/des fait/s reprochés à l'élève ;
- l'ensemble des documents de la procédure d'exclusion (courrier de convocation, PV audition, PV conseil de classe, décision d'exclusion définitive) »

16. **En ce qui concerne les deux premiers éléments cités du « dossier administratif », l'Autorité considère, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues du délégué de la ministre, qu'ils doivent être limités dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité de la façon suivante :**

- Quant à leur objet : uniquement les antécédents de sanctions disciplinaires visées à l'article 9, 2°, 3° et 4° de l'AGCF du 12 janvier 1999⁶ qui ont été infligées à l'élève concerné dans le respect de l'article 12 de ce même arrêté (adoption par le chef d'établissement ou son délégué après respect du contradictoire) ;
- Quant à leur temporalité : lesdites sanctions ayant été adoptées par l'établissement scolaire du niveau concerné (soit le niveau fondamental, soit le niveau secondaire) actuellement fréquenté par l'élève concerné.

17. **A titre de garantie pour les droits et libertés des élèves concernés, il convient de préciser en ce sens cette notion de « dossier administratif », dans un 1^{er} temps, à l'article 9 du projet d'AGCF.**

18. De plus, ainsi que cela a été confirmé par le délégué de la ministre, **par « données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de recours » (art. 9, §1 du projet d'AGCF), il convient d'entendre uniquement les données figurant dans la requête, dans le dossier administratif (tel qu'interprété comme explicité ci-dessus) ainsi que d'éventuelles autres données que les parties révéleraient à l'audition à l'appui de leurs motivations et, le cas échéant, toute information ou preuve nécessaire à l'examen du recours qui est sollicitée par la Chambre de recours. Il convient aussi de le préciser à l'article 9 du projet d'AGCF.**

19. Quant à l'article 9, §4 du projet d'AGCF, l'Autorité ne peut que constater que **cette disposition ne précise pas la durée maximale de conservation des données qui aurait été déterminée par les articles 1.7.9-7 et suivants du Code de l'enseignement** mais la détermine en elle-même. Or, la protection des données à caractère personnel étant une matière réservée au législateur par l'article 22 de la Constitution, **« une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe**

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur»⁷. L'auteur du projet d'AGCF n'est donc pas compétent pour procéder à cette détermination qui relève du législateur.

20. En outre, la **référence aux « règles applicables en matière d'archivage » n'est pas pertinente**. C'est la finalité et le principe de nécessité qui doivent guider la détermination de cette durée maximale de conservation. La détermination de la durée de conservation ne doit en effet pas se faire de manière absolue mais *in concreto* au regard de la finalité concrète du traitement de données à caractère personnel encadré par le projet d'AGCF (cf. *infra*, à titre d'exemple, concernant la conservation de l'enregistrement des auditions pour garantir la fiabilité des procès-verbaux d'audition). L'archivage est un traitement de données à caractère personnel différent des traitements nécessaires à la gestion du recours contre la décision de renvoi définitif et ne constitue pas l'objet du projet normatif soumis pour avis. Ce n'est d'ailleurs pas pour autant que les chambres de recours ne pourront pas procéder à l'archivage de leurs dossiers qui doit se faire dans le respect des règles applicables (tri des dossiers, sélection des données, pseudonymisation ou anonymisation éventuelle, ...) en la matière, ce qui n'est ni l'objet du projet d'AGCF ni du présent avis.

c. Réalisation des auditions par le secrétariat des Chambres inter-réseaux de recours

21. L'article 8 du projet d'AGCF prévoit le délai endéans lequel le secrétariat des Chambres de recours doit convoquer les parties à l'audition et que « *les auditions sont menées par le secrétariat des Chambres inter-réseaux de recours* ».
22. La **tenue des auditions va nécessairement générer des collectes de données à caractère personnel**. Elle implique un pouvoir de décision quant au caractère lié des précisions demandées avec le litige concerné.
23. La notion de « *secrétariat commun aux Chambres de recours* » n'est pas définie par le Code de l'enseignement. Il ressort toutefois des articles 1.7.9-7 et 1.7.9-7/1 que **les tâches de ce secrétariat sont cantonnées à des tâches de type logistique** (élaboration d'un rapport annuel, réception des pièces de la procédure et réalisation des notifications requises).

⁷ Voyez notamment l'avis 68.936/AG du Conseil d'Etat du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, points 101 et s. et l'avis n° 73.507/2 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun', point 1 de la 2nde observation générale et les références citées ou C.C., 22 septembre 2022, 110/2022, B 11.2

24. Dès lors, **l'Autorité doute de la légitimité de confier au secrétariat la tenue de ces auditions** d'autant plus que, d'une part, **l'article 1.7.9-7/1 du Code de l'enseignement prévoit que c'est la Chambre de recours qui auditionne les parties** et, d'autre part, que, par nature, les auditions permettent à l'organe décisionnel, soit la Chambre de recours, d'obtenir des précisions nécessaires (lesquelles peuvent être sollicitées pendant l'audition) et de se forger son opinion en vue de sa prise de décision.
25. Le cas échéant, pour répondre aux motivations à la base de cette disposition en projet (selon la note au gouvernement wallon relative au projet d'AGCF, il s'agit de « *tenir compte des difficultés pratiques rencontrées dans plusieurs instances comparables pour réunir l'ensemble des participants dans les délais requis* »), il pourrait être envisagé d'adapter le Code de l'enseignement pour y prévoir la possibilité pour la Chambre de déléguer à un ou plusieurs **de ses membres** la tenue de l'audition moyennant procès-verbal de l'audition à remettre à la Chambre pour qu'elle puisse statuer sur base des éléments de l'audition.
26. Au vu de ce qui précède et sans préjudice de la position de la Section législation du Conseil d'Etat à ce sujet, **l'Autorité considère que cette disposition ne peut donc pas être adoptée en l'état.**

d. Utilisation de la visioconférence pour la tenue des réunions des Chambres de recours et l'audition des parties

27. **L'article 8 prévoit que les auditions** se déroulent au siège de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et qu'elles « **peuvent également se dérouler en visioconférence** ».
28. Or, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a récemment jugé⁸, **l'usage de la technique de visioconférence pour l'audition d'une ou des parties au litige implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel** (la communication de données relatives à la personne entendue voir à des tiers liés au litige ainsi que la transmission des données à caractère personnel générées par l'utilisation du logiciel de visioconférence (métadonnées)), **dont les éléments essentiels⁹ doivent d'abord avoir été déterminés, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, par le législateur**, en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, **pour que le gouvernement puisse en préciser les modalités par voie réglementaire.**

⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026, cons. B.8.2 et s.

⁹ Les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel sont en principe, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la législation du Conseil d'Etat, la ou les finalités du traitement concerné, les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité.⁹ L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.

29. **Or, l'article 1.7.9-7/1 du Code de l'enseignement délègue uniquement au gouvernement la fixation des modalités d'audition.** Il ne définit pas la notion de visioconférence, ne détermine pas la finalité des traitements de données ainsi effectués, ni les catégories de données qui sont collectées lors de cette audition (en ce compris les métadonnées traitées en raison de la tenue de l'audition par visioconférence), ni les catégories de personnes ayant accès à ces données (et si le fournisseur du logiciel de visioconférence y a accès ou non ainsi que les mesures appropriées qui s'imposent en fonction), ni la durée maximale pendant laquelle les données collectées dans ce cadre sont conservées. Une partie de ces éléments essentiels pourraient être déterminés si le Code de l'enseignement définissait la visioconférence comme, à l'instar de ce que prévoient les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, *« une liaison audiovisuelle directe, en temps réel, ayant pour but d'assurer une communication multidirectionnelle et simultanée de l'image et du son et une interaction visuelle, auditive et verbale entre plusieurs personnes ou groupes de personnes géographiquement éloignés »* et si il prévoyait que la Chambre de recours, d'une part, limite ses traitements de données à caractère personnel à la collecte des données relatives aux personnes qui participent à l'audition et qui sont nécessaires au fonctionnement du système de visioconférence ainsi qu'aux traitements de données nécessaires à la transmission en temps réel, d'images et de son, à ces personnes et d'autre part, ne conservera pas les données traitées à cette fin à l'exception éventuelle de l'enregistrement de l'audition le temps de la rédaction du procès-verbal (cf. infra).
30. **La même remarque vaut pour la tenue des réunions de la Chambre de recours par visioconférence.** A ce sujet, l'article 1.7.9-7 prévoit uniquement que *« chaque Chambre de recours se réunit en présentiel ou non »* sans déterminer tous les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qu'implique la tenue des séances en distanciel dont l'objet est de se prononcer sur le caractère proportionné ou non des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription lesquelles portent par nature sur les faits graves, pénalement répréhensibles, commis par l'élève (ou qu'il est suspecté d'avoir commis).
31. **En outre, si l'intention de l'auteur du projet d'AGCF est de ne pas déterminer les hypothèses limitatives qui justifient la tenue de l'audition par visioconférence, l'Autorité recommande de la subordonner à l'accord préalable des parties auditionnées.**
32. **Outre le respect du principe du légalité, il convient également de prévoir en la matière des garanties adéquates pour préserver les droits et libertés des personnes concernées lors de l'utilisation de la vidéoconférence pour la tenue d'auditions ou de réunions d'instances juridictionnelles.** Sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève que, parmi ces garanties, devraient notamment figurer (1) l'obligation de disposer d'un outil de visioconférence fait sur mesure (ou de choisir un prestataire de service de visioconférence), dont les serveurs via lesquels les (méta)données à caractère personnel des participants transiteront/seront conservées, sont situés

dans l'Union européenne et qui garantit toute la confidentialité requise quant aux données et métadonnées traitées dans le cadre de la tenue de la visioconférence, (2) que les personnes participant à l'audition soient en mesure d'y participer de manière effective (prévoir l'accord des personnes concernées pour la tenue de l'audition par visioconférence est à ce titre recommandé), (3) qu'elles puissent être vues et entendues sans entrave technique, (4) qu'elles bénéficient des mêmes droits que lors des auditions en présentiel et (5) que, si elles sont assistées d'un avocat ou d'une autre personne, elles puissent, pendant l'audition, communiquer confidentiellement avec lui/elle et (6) prévoir une sanction effective, proportionnée et dissuasive pour toute personne participant à l'audition par visioconférence qui procède à son enregistrement (à l'exception du secrétariat qui procéderait à l'enregistrement dans les conditions prévues par le législateur si ce choix est confirmé).

33. Il importe en effet de garantir aux parties au litige un lieu adéquat et protégé pour s'exprimer sans avoir à craindre la captation de leur audition et/ou la déformation de leur propos et/ou encore leur diffusion ultérieure au public.

34. Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux avis qu'elle a déjà émis sur l'utilisation de la vidéoconférence dans des contextes similaires¹⁰.

35. **L'article 8 du projet d'AGCF prévoit également que :**

*« Le secrétariat des Chambres établit un procès-verbal de l'audition signé par les personnes entendues. **Lorsque l'audition se déroule en visioconférence, le procès-verbal peut être validé par échange électronique permettant d'établir l'accord des personnes entendues sur son contenu.***

36. Interrogé sur ce qui est concrètement entendu par « échange électronique permettant d'établir l'accord des personnes entendues sur son contenu », le délégué de la ministre a répondu qu'il s'agissait de la réponse au courrier électronique qui communique le projet de procès-verbal par laquelle les personnes auditionnées marquent leur accord sur son contenu.

37. Vu la sensibilité des données à caractère personnel que contiendront ces procès-verbaux, l'Autorité relève que, **une fois que le législateur aura adapté le Code de l'enseignement comme il se doit pour permettre l'utilisation de la visioconférence, le projet d'AGCF devra prévoir un mode de communication adéquat et sécurisé pour la communication de cet accusé de réception** étant donné qu'il contiendra des données à caractère personnel relatives aux détails de

¹⁰ Voy. à ce sujet l'avis 119/2020 du 26 novembre 2020 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelle en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ; l'avis 07/2023 du 20 janvier 2023 sur l'avant-projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que le point j de l'avis 47/2026 du 17 mars 2026 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

la demande en ligne de l'utilisateur. L'utilisation du courrier électronique non sécurisé n'est à cet effet pas appropriée. L'Autorité recommande de prévoir soit la mise à disposition par l'administration de l'enseignement de la Communauté française d'une plateforme via laquelle le transfert du projet de PV pourra se faire par le secrétariat via un « upload » sécurisé après vérification préalable par cette plateforme de l'identité de la partie concernée au moyen d'un schéma d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé au sens de l'article du Règlement européen Eidas¹¹¹². Seul l'envoi par mail du lien sécurisé permettant aux parties d'accéder à la plateforme peut être envisagé.

e. Enregistrement de l'audition

38. L'article 8 du projet d'AGCF prévoit également que :

« Moyennant leur consentement explicite, l'audition peut être enregistrée uniquement aux fins d'assurer l'établissement fidèle du procès-verbal de l'audition et la sécurité juridique de la procédure.

L'enregistrement n'est pas obligatoire, n'est réalisé qu'en l'absence d'opposition des personnes concernées et est conservé pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à la finalisation de la procédure de recours ».

39. **Tout en reconnaissant qu'il puisse être dans l'intérêt des parties auditionnées, l'enregistrement en toutes circonstances des auditions dans le domaine visé constitue une ingérence importante dans le droit à la vie privée et à la protection des données des mineurs concernés.** Les faits à la base du litige présenteront un degré de gravité important (coups et blessures intentionnels ayant entraîné une incapacité de travail, détention d'arme, de stupéfiants, vol avec violence ou menace, ...) et concerneront la plupart du temps des mineurs. **Une telle ingérence doit être adéquatement justifiée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et ce, même si le consentement est prévu comme base de licéité au traitement de données à caractère personnel visé.**

40. A cet égard, **la simple retranscription, par le secrétariat, du contenu de l'audition dans le projet de procès-verbal, lequel doit faire l'objet d'une validation par les personnes entendues en vertu de l'article 8, al. 3 en projet, présente un degré d'ingérence moindre. Il appartient donc à l'auteur du projet d'AGCF de justifier adéquatement en quoi une telle façon de procéder ne serait pas suffisante.**

41. **En outre, la disposition commentée comporte une contradiction** : l'article 8, al. 4 en projet prévoit que c'est moyennant le consentement explicite des parties entendues qu'il peut être procédé

¹¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

¹² Voyez sur ce lien les méthodes d'authentification correspondant à ces niveaux : <https://iamapps.belgium.be/sma/generalinfo?view=digitalKeys>

à l'enregistrement de l'audition alors que l'alinéa 5 de la même disposition prévoit que ce n'est qu'en l'absence d'opposition des personnes concernées que l'enregistrement est réalisé.

42. **L'absence d'opposition ne peut être assimilée à un consentement explicite.** Un consentement explicite offre un degré de maîtrise plus important dans le chef des personnes auditionnées et est à ce titre à préférer¹³ par rapport à l'absence d'opposition qui présente, en l'espèce, un degré de maîtrise insuffisant pour les personnes concernées. D'ailleurs pour assurer le caractère informé et libre du consentement, l'Autorité recommande d'imposer aux personnes en charge de l'audition d'explicitement clairement en début d'audition pourquoi concrètement l'enregistrement est réalisé, ce qu'il implique en termes de données à caractère personnel enregistrées (sons et images, ...), de durée pendant laquelle l'enregistrement est conservé et que ce choix n'implique aucune conséquence négative pour les parties dans le traitement du recours par la Chambre.
43. Ensuite, **parmi les personnes concernées par l'enregistrement potentiel de l'audition ne figurent pas seulement les parties auditionnées** mais les personnes qui mènent l'audition. L'utilisation de la notion de « personnes concernées », à l'article 8, al. 5 en projet, manque donc de précision.
44. Enfin, toujours si l'auteur du projet d'AGCF parvient à justifier adéquatement cette ingérence en projet, il conviendra de **prévoir par voie normative des garanties adéquates (techniques et organisationnelles) quant à l'outil d'enregistrement utilisé** pour s'assurer de sa fiabilité et de l'impossibilité d'y effectuer quelconques modifications.
45. En outre, **la conservation de l'enregistrement devra faire l'objet d'un niveau de sécurisation élevé et, vu sa finalité, être limitée dans le temps à la période nécessaire à l'approbation du procès-verbal de l'audition ; ce qu'il conviendra de prévoir explicitement.** Dès lors, **les termes « et la sécurité juridique de la procédure » devront être supprimés** étant donné que c'est la fiabilité du procès-verbal d'audition qui assure cette sécurité juridique.

¹³ si l'auteur du projet d'AGCF justifie la nécessité et le caractère proportionné de procéder à l'enregistrement des auditions dans tous les cas ou détermine les hypothèses dans lesquelles cet enregistrement doit avoir lieu dans le respect de ces principes de nécessité et de proportionnalité

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées au projet d'AGCF :

1. Adaptation du projet de formulaire repris à l'annexe 1 conformément aux points 7 et 8;
2. Adaptation de l'article 9 en projet conformément aux points 10 à 13;
3. Précision de la notion de « dossier administratif » et de « données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de recours » conformément aux points 15, 16 et 18 ;
4. Suppression des termes « règles applicables en matière d'archivage » à l'article 9, §4 et détermination de la durée maximale de conservation des données à caractère personnel visées dans le Code de l'enseignement (point 19 et 20) ;
5. Suppression de l'octroi au secrétariat de la faculté de mener les auditions (points 21 à 26) ;
6. En l'absence de détermination par le Code de l'enseignement des éléments essentiels de la tenue des auditions par visioconférence, suppression de cette faculté dans le projet d'AGCF (points 27 à 29) ;
7. Adaptation de l'article 8, al. 3 conformément au point 37 ;
8. Dès que la tenue des auditions disposera d'une base législative adéquate, reconsidération de la nécessité de procéder à l'enregistrement des auditions et justification en conséquence (point 39 et 40). En cas de préservation de cette faculté, adaptation des dispositions conformément aux points 41 à 44)

Recommande d'adapter les dispositions pertinentes du Code de l'enseignement pour répondre aux exigences du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution
(points 15 et 16, 19, 27 à 34, 45)

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice